



Arrêt

n° 241 931 du 7 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2017, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant arrive dans l'espace Schengen en novembre 2014.

1.2. Le 16 août 2016, il se présente à l'administration communale de Bastogne afin de s'informer quant à un projet de mariage. Un ordre de quitter le territoire lui aurait été délivré le 28 janvier 2017.

1.3. Le 16 janvier 2017, l'Officier de l'Etat civil de Bastogne refuse de célébrer son mariage

1.4. Le 28 février 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le même jour un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans sont pris par

la partie défenderesse. Le présent recours est dirigé contre l'interdiction d'entrée, qui est motivée de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 06/02/2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen depuis le 04/11/2014. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge ([V. J.], née le 19/06/1983). Le 16/01/2017 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Bastogne. De plus, son intention de mariage légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Donc la partenaire de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Aussi, la vie familiale peut-être continuée dans son pays d'origine, ainsi, la partenaire peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, la partenaire peut se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Il a également tenté de contracter un mariage avec une ressortissante belge, ce qui lui a été refusé. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.5. Le 8 mars 2017, le requérant a été éloigné vers Tirana.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et du devoir de minutie ».

Elle rappelle que « la décision se fonde sur l'article 74/11 de la loi, suivant lequel : « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée», que « suivant l'article 74/13 de la loi, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », que « le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). ».

Elle estime que « d'une part, la décision opte pour la sanction maximale, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, Adm. publ. mens., 2005, p.193 ; Cons. État (6e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, Adm. publ. mens., 2003, p.122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001) » et que « d'autre part, il ne peut être sérieusement reproché au requérant de ne pas avoir obtempéré au 1er ordre de quitter le territoire alors qu'il venait de recevoir la décision de refus de mariage et que le délai de recours contre cette décision n'était pas encore écoulé » et qu' « enfin, la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances du cas à défaut de prendre en considération in concreto la situation familiale du requérant : même si le mariage a été refusé, il n'en reste pas moins que le requérant vivait avec sa compagne depuis deux ans, ce que la partie adverse ne pouvait ignorer dès lors que cela ressort des auditions préalables à la décision de l'officier d'état civil auquel se réfère l'acte attaqué ; à tout le moins, le devoir de minutie commandait à la partie adverse de s'inquiéter à ce propos avant de prendre la décision attaquée. Ainsi décidé par Votre Conseil (arrêt n° 132.240 du 27 octobre 2014) : « Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. »

Elle se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel concernant l'article 8 de la CEDH et soutient qu' « il n'est pas contesté que le requérant vit depuis deux ans avec sa compagne, mais la partie adverse prétend le bannir du territoire durant trois ans, rendant impossible la poursuite de cette relation, sauf à imposer à sa compagne de l'accompagner dans cet exil durant trois années ; l'Etat suggère une telle solution qui revient à contraindre à l'exil un national durant trois ans... », que « bien que retenu par la police, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation depuis le dernier ordre de quitter notifié. La décision ne contient ainsi aucun détail à ce sujet et pourrait être opposée à tout étranger en séjour précaire. Manifestement, le droit du requérant d'être entendu n'a pas été respecté, alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative, notamment sa vie commune de longue date avec une ressortissante belge. Le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation ». Elle se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif au droit à être entendu.

Au titre de « répliques à la note d'observations de l'Etat », elle relève que « selon la partie adverse, sa décision est suffisamment motivée par le fait que le requérant a demeuré sur le territoire au-delà de la durée autorisée et qu'il n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter. Outre que le premier motif ne figure pas dans la décision, l'on perçoit mal sa pertinence au regard de l'interdiction litigieuse. Quant au 2nd motif, il a été dit qu'au jour où fut notifié le 1er ordre de quitter, le requérant venait de recevoir la décision de refus de mariage et le délai de recours contre cette décision n'était pas encore écoulé. Dans ces conditions, l'on comprend qu'il n'ait pas immédiatement obtempéré à cet ordre de quitter. Quant à la vie familiale du requérant, la partie adverse souligne qu'elle a été examinée minutieusement dans l'ordre de quitter, dont l'interdiction est l'accessoire. Ce qui ne dispense pas l'interdiction de contenir une motivation propre, puisque « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », ainsi que le prescrit à l'article 74/11. Selon la partie adverse, le

requérant a été rapatrié et il peut demander la levée de l'interdiction à partir de son pays. Le rapatriement du requérant ne lui fait pas perdre l'intérêt au présent recours, tandis que l'article 74/12 §3 de la loi prévoit que : «Une décision concernant la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée est prise au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de celle-ci. Si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative». Ce qui signifie qu'à supposer que le requérant regagne son pays pour y introduire une demande de levée, la partie adverse n'est même pas tenue de prendre une décision motivée de refus. Invité à donner son avis au sujet de cette disposition, le Conseil d'Etat a répondu : « L'article 69, § 2, en projet de la loi du 15 décembre 1980 précise que les décisions relatives à une demande de levée ou de suspension sont prises dans les quatre mois suivant l'introduction de la demande et que si aucune décision n'est prise dans ce délai, la décision est réputée négative. Un tel régime de décision tacite constitue une différence à l'égard des autres décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles doivent être effectivement motivées en application tant de l'article 62 de cette loi que, de manière plus générale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs». Le droit à une bonne administration comporte l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions, sans qu'aucune dérogation ne soit permise. Le droit à un recours effectif est compromis si l'administration n'est même pas tenue de prendre une décision, ni de la motiver, ce qui rend sa contestation en justice impossible. Enfin, selon la partie adverse, le droit d'être entendu n'implique pas qu'elle ne serait tenue de communiquer au requérant les mesures qu'elle entend prendre à son encontre. Telle affirmation est inexacte, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la CJUE : le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il comprend, pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, le droit d'exprimer, avant l'adoption d'une décision de retour le concernant, son point de vue sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive ainsi que sur les modalités de son retour (CJUE, Boudjlida, 11 décembre 2014, c- 249/13). »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil remarque qu'en ce qu'il invoque la violation de 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce.

4.2.1. L'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée est valablement fondée et motivée sur le motif constatant que « l'obligation de retour n'a pas été remplie » et ce motif suffit à lui seul à justifier cet acte attaqué. Les arguments de nature factuelle tendant à expliquer les raisons pour lesquelles le

requérant n'a pas obtempéré au précédent ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré ne sont pas de nature à remettre en cause le constat que l'obligation de retour n'a pas été remplie.

4.3.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne a été remise en doute par l'officier de l'état civil qui a refusé de célébrer leur mariage. En outre, force est de constater que le dossier administratif ne comporte pas d'élément contredisant ce constat. Au contraire, le dossier administratif comporte un courrier de la « compagne » du requérant, adressé à l'Officier de l'Etat civil, qui déclare qu'elle « annule (sic) toutes les démarches (sic) concernant (sic) [sa] demande de mariage » avec le requérant. En l'état actuel de la situation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.4. Dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de sa vie familiale, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la décision ne tiendrait pas compte de toutes les circonstances du cas à défaut de prendre en considération in concreto la situation familiale du requérant.

4.5.1. Quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.5.2. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative, notamment sa vie commune de longue date avec une ressortissante belge. Toutefois, au vu des constats posés au point 4.3.2., celle-ci reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu, avant la prise de l'acte attaqué.

4.6. Le Conseil observe également que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Il a également tenté de contracter un mariage avec une ressortissante belge, ce qui lui a été refusé. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». Or, ce motif n'est pas contesté par la partie requérante dans sa requête et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard. Le Conseil ne peut en outre que constater que l'absence de précision quant au rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée, soulevée en termes de requête, n'est nullement imposé par la loi.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET